

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2892)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1, le mot : « peut » est
remplacé par le mot : « doit » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire lamise en œuvre des « schémas directeur / ADA'P » en matière de transports publics. Si cette disposition n'est pas rendue obligatoire, cela risque fort de justifier l'inaction de certaines collectivités allant à l'encontre du principe de continuité de la chaîne de déplacement. Il faut souligner que de tels dispositifs ne sont pas seulement utiles aux seules personnes handicapées mais qu'elles rendent service à un public bien plus large à l'instar des personnes âgées et des personnes qui ne peuvent pas conduire.